

Le 28 mars 2007 SAP C

0545 Groupe de travail «Problèmes d'interfaces psychiatrie/privation de liberté à des fins d'assistance (PLAFA)/exécution des peines»: rapport et propositions

Objet

1. Le Conseil-exécutif prend connaissance du rapport final du groupe de travail «Problèmes d'interfaces psychiatrie/PLAFA/exécution des peines».
2. Il constate qu'eu égard aux développements à moyen terme (réforme de l'administration cantonale décentralisée, révision du droit des tutelles, développement du système de soins psychiatriques du canton de Berne), les mesures proposées se bornent la plupart du temps à clarifier les responsabilités et les processus actuels sans toucher aux structures.
3. Il approuve les propositions du groupe de travail sous réserve d'adaptations en fonction des conditions générales, et il confie la mise en œuvre de ces mesures à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE), à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) et à la Direction de la police et des affaires militaires (POM).
 - 3.1 La JCE charge les préfetures de convoquer des «consiliums PLAFA» réunissant des représentants des milieux concernés (institutions, services psychiatriques¹ et, le cas échéant, autres intéressés) afin de résoudre rapidement les difficultés au cas par cas.
 - 3.2 La JCE charge les préfetures d'organiser régulièrement des rencontres avec les services psychiatriques – auxquelles seront également convoquées, au besoin, d'autres parties prenantes – dans le but de déterminer les principes en matière de collaboration et de standardisation des processus.
 - 3.3 La SAP charge les services psychiatriques de déterminer, d'entente avec les préfetures, le suivi ad hoc pour les personnes du groupe cible au sens du rapport final et de chercher une place dans une institution adaptée.
 - 3.4 La SAP charge les services psychiatriques d'apporter un soutien spécialisé aux institutions auxquelles ils ont confié des clients issus du groupe cible.
 - 3.5 La SAP règle les questions de rétribution dans les contrats de prestations.
 - 3.6 La SAP règle l'obligation d'admission des personnes soumises à un régime de PLAFA imposée aux établissements adéquats de grande taille dans les contrats de

¹ Services psychiatriques universitaires de Berne, Centre psychiatrique de Münsingen, Services psychiatriques Jura bernois – Bienne-Seeland et Clinique privée de Meiringen



prestations conclus avec eux, notamment la disponibilité d'un nombre approprié de places libres et la rétribution des charges supplémentaires qui en découlent.

- 3.7 La SAP confie aux établissements de grande taille la mise en place et la gestion d'un service de coordination et de triage pour le placement des personnes issues du groupe cible et les indemnise pour les charges induites.
 - 3.8 La POM garantit la possibilité de procéder le cas échéant à des placements PLAFa dans les institutions d'exécution des peines et mesures.
 - 3.9 En 2007, les préfètes et les préfets informeront les services communaux concernés (p. ex. autorités tutélaires et autorités sociales) de manière exhaustive au sujet des problèmes spécifiques posés par les mesures PLAFa.
 - 3.10 Les préfètes et les préfets appliquent de manière ciblée les alternatives proposées à l'article 20 de la loi sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle (LPLA).
4. La JCE, la SAP et la POM fournissent au Conseil-exécutif d'ici mi-2008 un rapport concernant l'exécution des mandats qui leur ont été confiés.
 5. Le Conseil-exécutif dissout le groupe de travail et remercie ses membres pour leur précieuse collaboration.

Bases légales

- Loi du 22 novembre 1989 sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle, article 52, alinéa 1
- Ordonnance du 29 novembre 2000 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, article 9, lettre a
- Loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures, articles 11, 25, 26 et 27

A la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et à la Direction de la police et des affaires militaires

Certifié exact

Le chancelier:

